

973996

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre

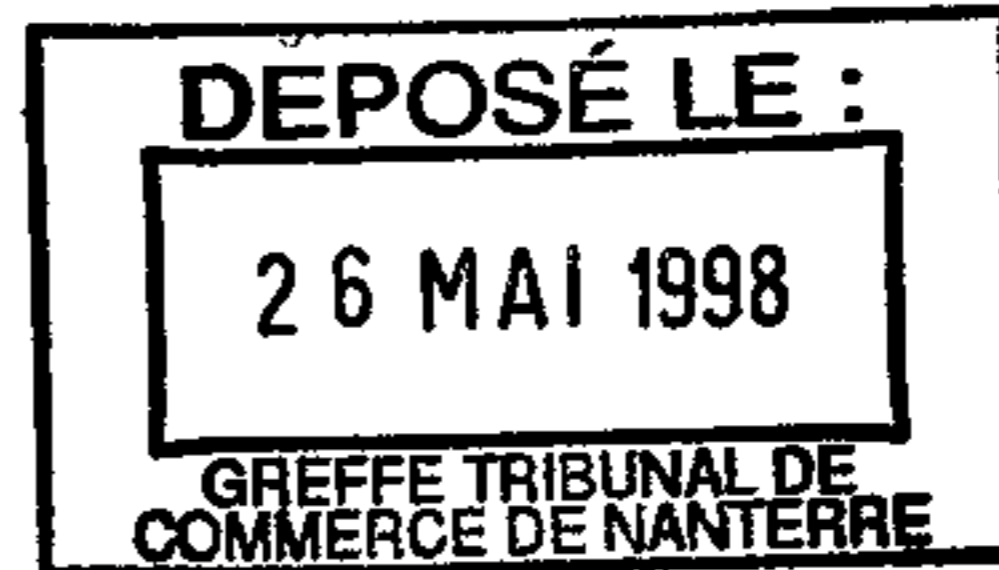
REQUETE déposée sous le n°

98/795

REQUETE

**A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre aux fins de nomination
d'un commissaire aux apports**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le 11 mai,



Monsieur le Président,

La société d'avocats COOPERS & LYBRAND - CLC Juridique et Fiscal, N° de toque K 065, dont le siège social est situé au 32 rue Guersant, 75017 Paris, représentée par Maître Catherine Barthès de Ruyter, agissant en qualité d'avocat associé au nom et pour le compte de la société GROUPE MILLER FREEMAN dûment mandatée à cet effet, a l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

I. Les sociétés :

- **GROUPE MILLER FREEMAN**, société par actions simplifiée, au capital de 91.980.100 francs, ayant son siège 70 rue Rivay 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 410 219 364,

et

- **MIC SA**, société anonyme au capital de 1.000.000 francs, ayant son siège 70 rue Rivay 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 058 425,

étudient à l'heure actuelle un projet de restructuration de leur groupe en vue de rationaliser la structure du groupe.

Ces opérations de restructuration se situent dans la continuité de la restructuration des sociétés françaises du groupe MILLER FREEMAN auquel appartiennent les sociétés parties aux opérations de restructuration objet des présentes.

Cette fusion serait effectuée dans le cadre du régime simplifié de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société GROUPE MILLER FREEMAN devant détenir 100% du capital de la société MIC SA.

Cette fusion ne donnera donc lieu ni à l'augmentation du capital de la société absorbante, ni à approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée.

Aux termes des articles 378-1 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le commissaire aux apports peut être choisi sur la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

II. Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaira pour l'opération décrite ci-dessus, ayant pour mission conformément aux articles 378-1 et 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature effectués par la société MIC SA dans le cadre de l'opération de fusion mentionnée ci-dessus et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Les sociétés GROUPE MILLER FREEMAN et MIC SA souhaiteraient que ces opérations soient réalisées au plus tard le 30 juin 1998.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Pour Coopers & Lybrand - CLC Juridique et Fiscal

Maître Catherine Barthès de Ruyter

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Jean BARALE, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède n° 98 ϕ 795 et les motifs y exposés

Nommons ~~Nous~~ Marie-Françoise Pierret
S, Appie des Hautes Bruyères
78290 CROISSY sur SEINE

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ ou à la scission et/ ou aux apports
et, s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de
l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y
a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur)
mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné (s) devra (devront) nous soumettre le montant de ses
(leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés
concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à Nanterre, le 18.05.98

J. BARALE